



Ordonnance concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers

(OETV)

Modification du ...

Le Conseil fédéral suisse

arrête :

I

L'ordonnance du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers¹ est modifiée comme suit :

Art. 32, al. 2

² La délégation peut s'étendre aux :

- a. voitures automobiles légères ;
- b. voitures automobiles lourdes de transport à propulsion non polluante, dont le poids total n'excède pas 4,25 t et dont le dépassement de poids par rapport à la limite de 3,5 t est imputable au seul surplus de poids induit par le système de propulsion non polluante ;
- c. motocycles ;
- d. quadricycles légers à moteur, quadricycles à moteur et tricycles à moteur ;
- e. remorques dont le poids total n'excède pas 3,50 t.

Art. 99, al. 2, let. e

² Ne sont pas visés par l'al. 1 :

- e. les véhicules à propulsion non polluante de la catégorie N₂, dont le poids total n'excède pas 4,25 t et dont le dépassement de poids par rapport à la limite de

¹ RS 741.41

3,5 t est imputable au seul surplus de poids induit par le système de propulsion non polluante.

Art. 114, al. 2

² Les voitures automobiles lourdes de transport doivent être équipées, à un endroit facilement accessible, d'un ou de plusieurs extincteurs appropriés à une utilisation sur des véhicules et conformes à l'état de la technique, tel qu'il est décrit notamment dans la norme EN 3. Font exception les voitures automobiles à propulsion non polluante, dont le surplus de poids induit un poids total n'excédant pas 4,25 t. Les extincteurs doivent avoir un contenu d'au moins 6 kg au total.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le....

...

Au nom du Conseil fédéral suisse :

La présidente de la Confédération, Karin Keller-Sutter
Le chancelier de la Confédération, Viktor Rossi

